

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISER
DU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL

N°2024/20

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessible et impraticable le terrain de football de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et l'utilisation du terrain de football sont interdits du vendredi 23 février au lundi 26 février 2024.

Article 2 : Les services de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune et notifié au Président de l'association Graçay Genouilly Sports.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Président de l'association Graçay Genouilly Sport,
- Monsieur le Président du District de Football.

Fait en GRACAY, le 23 février 2024.

Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.

